

Objets : délibération de prescription du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) conformément à l'article L.122-4 du Code de l'Urbanisme, et précisant les modalités de concertation conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains et son décret d'application n° 2001-260 en date du 27 mars 2001, modifiant le Code de l'Urbanisme ;

- VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat et son décret d'application n° 2004-531 en date du 9 juin 2004, relatif aux documents d'urbanisme ;

- VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion,

- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

- VU la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne ;

-VU le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.122-4 et suivants, et l'article L.300-2 ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2011 portant fixation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Born ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2012 portant création du Syndicat Mixte SCOT du Born compétent pour l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du SCOT ;

- CONSIDERANT qu'il appartient ainsi au Syndicat Mixte SCOT du Born d'engager la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale et de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que sur les modalités de concertation ;

Madame la Présidente expose que les Communautés de Communes de MIMIZAN et DES GRANDS LACS ont confié au Syndicat Mixte SCOT du Born la responsabilité de l'élaboration du SCOT.

Ainsi, conformément aux missions du Syndicat Mixte SCOT du Born, il convient d'engager la mise en œuvre de la procédure d'élaboration du SCOT et de définir les modalités de la concertation à laquelle elle donnera lieu.

Il faut rappeler au préalable qu'un SCOT est constitué entre autre par :

- un rapport de présentation ;
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ;
- de documents graphiques ;
- le cas échéant de Schéma de Secteur.

Objectifs du SCOT :

Les différentes études déjà réalisées et engagées à l'échelle de ces deux Communautés de Communes ainsi qu'à l'échelle du Pays Landes Nature Cote d'Argent, et les différentes réunions préparatoires au SCOT ont permis de déterminer les objectifs principaux visés par la réalisation de cet outil de planification stratégique.

Ces objectifs sont les suivants :

- Doter le territoire inclus dans le périmètre du Syndicat Mixte d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques communales et intercommunales mises en œuvre dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, du développement économique, des déplacements et d'environnement ;
- Maîtriser la croissance urbaine, l'étalement urbain, la pression foncière en favorisant un développement équilibré et respectueux du territoire, de son identité, et fondé sur l'équilibre et la complémentarité entre les espaces urbains, ruraux, littoraux, agricoles et forestiers ;
- Favoriser le dynamisme économique, l'attractivité et la compétitivité du territoire en valorisant ses atouts ;
- Construire un projet de territoire cohérent et partagé, fruit d'un dialogue entre toutes les composantes du Syndicat Mixte, fondé sur les principes du développement durable et solidaire, et ayant pour finalité l'amélioration de la qualité de vie de la population et une réponse pertinente aux attentes économiques et sociales de celle-ci dans le respect de l'environnement et de la nécessité de préserver les ressources naturelles du territoire.

Modalités de la concertation :

Afin de remplir ces objectifs, le Syndicat mixte s'engagera dans une démarche de concertation. Le SCOT ne peut en effet être un succès que si son contenu est largement partagé par les communes, les partenaires publics et privés et la population.

A cette fin, les modalités de concertation proposées sont les suivantes :

- **Mise à disposition du public** d'un dossier présentant l'état d'avancement de la démarche, notamment aux étapes principales de l'élaboration à savoir : après validation du diagnostic, après l'arrêt du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et avant l'arrêt du projet du SCOT par le Comité Syndical. Les documents seront consultables aux sièges des Communautés de Communes concernées aux jours et heures d'ouverture habituelle ;
- **Ouverture d'un cahier d'observations** à destination du public et des habitants. Ceux-ci pourront faire part de leurs observations en les consignants dans un cahier ouvert à cet effet aux sièges des deux Communautés de Communes concernées ;
- Tenue d'une **exposition publique** dans chaque Communauté de Communes membres du Syndicat Mixte aux étapes suivantes de la procédure : lorsque le PADD aura été arrêté et avant l'arrêt du projet de SCOT par le Comité Syndical ;
- **Organisation de réunions publiques** ;
- Mise en place d'un **site internet par le Syndicat Mixte** pour informer la population et toute autre personne désirant s'informer sur la procédure de SCOT ainsi engagée ;
- **D'autres actions d'information et de communication** pourront en tant que de besoin, être mises en œuvre par le Syndicat Mixte.

Association des personnes publiques associées et consultées :

Le Syndicat Mixte associera à sa démarche d'élaboration de SCOT, différentes personnes publiques ainsi que d'autres acteurs directement concernés.



A cette fin,

- Conformément à l'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme, l'Etat, la Région, le Département seront associés à l'élaboration du SCOT ainsi que les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains ;
- Conformément aux termes du même article, il en sera de même de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, et de la Chambre d'Agriculture ;
- Conformément à l'article L.122-6 du Code de l'Urbanisme et à la demande du Préfet, les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du projet de schéma ;
- Conformément aux articles L.122-7 et R.122-7 du Code de l'Urbanisme, le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général, ou leur représentants, seront consultés par la Présidente du Syndicat Mixte en charge du SCOT chaque fois qu'ils le demanderont pendant toute la durée de l'élaboration du SCOT ;
- Seront également, en tant que de besoin, associés à l'élaboration du SCOT les établissements publics de coopération intercommunale et les communes limitrophes, ainsi que les syndicats mixtes voisins en charge d'élaboration d'un SCOT, ainsi que le Pays Landes Nature Côte d'Argent ;
- Conformément à l'article L.121-5 du Code de l'Urbanisme, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement sont consultées, à leur demande ;
- Conformément à l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme, la Présidente du Syndicat Mixte pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente, après avoir pris connaissance des conditions d'élaboration du SCOT, et après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical

DECIDE

Article 1 : de PRESCRIRE l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Article 2 : de DEFINIR les modalités de la concertation de la manière suivante :

- **Mise à disposition du public** d'un dossier présentant l'état d'avancement de la démarche, notamment aux étapes principales de l'élaboration à savoir : après validation du diagnostic, après l'arrêt du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et avant l'arrêt du projet du SCOT par le Comité Syndical. Les documents seront consultables aux sièges des Communautés de Communes concernées aux jours et heures d'ouverture habituelle ;
- **Ouverture d'un cahier d'observations** à destination du public et des habitants. Ceux-ci pourront faire part de leurs observations en les consignand dans un cahier ouvert à cet effet aux sièges des deux Communautés de Communes concernées ;
- Tenue d'une **exposition publique** dans chaque Communauté de Communes membres du Syndicat Mixte aux étapes suivantes de la procédure : lorsque le PADD aura été arrêté et avant l'arrêt du projet de SCOT par le Comité Syndical ;
- **Organisation de réunions publiques ;**
- Mise en place d'un **site internet par le Syndicat Mixte** pour informer la population et toute autre personne désirant s'informer sur la procédure de SCOT ainsi engagée ;
- **D'autres actions d'information et de communication** pourront en tant que de besoin, être mises en œuvre par le Syndicat Mixte.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'Urbanisme, un bilan de cette concertation sera tiré simultanément à l'arrêt de projet du SCOT. La délibération tirant le bilan de la concertation et celle arrêtant le projet de SCOT seront affichées pendant un mois au siège du Syndicat mixte, des deux Communautés de Communes de MIMIZAN et DES GRANDS LACS et aux mairies des communes membres concernées.

Article 3 : conformément aux dispositions des articles L.122-4, L.122-6, L.122-7 et R.122-7 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet des Landes ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine ;
- Monsieur le Président du Conseil Général des Landes ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Landes ;
- Monsieur le Président de la Chambre des métiers des Landes ;
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics intéressés.

Elle sera également transmise, pour information aux Présidents des EPCI voisins compétents en matière d'urbanisme et aux maires des communes voisines, ainsi qu'à l'ensemble des personnes publiques associées et consultées conformément au code de l'urbanisme en vigueur.

Enfin, elle sera plus particulièrement transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière (CRPF), à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, et aux sections régionales de la conchyliculture.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article R.122-13 du Code de l'Urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois, au siège du Syndicat Mixte du BORN, des communautés de communes de MIMIZAN et DES GRANDS LACS et dans les mairies des communes membres concernées et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et habilité à recevoir les annonces légales conformément à l'arrêté Préfectoral. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : de SOLLICITER de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, une dotation pour compenser les dépenses entraînées par les études nécessaires à l'élaboration du SCOT, et que conformément à l'article L.122-6 du Code de l'Urbanisme, les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du SCOT. Il en sera de même du Conseil Général et du Conseil Régional.

Article 6 : Madame la Présidente est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

La Présidente du Syndicat mixte
Virginie PELTIER

